

GE_GERICHTE ATAS/663/2025 vom 4. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_663_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/663/2025 du 4 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/663/2025 del 4 settembre 2025

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA) ; Qu'à teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance- invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément ; Que selon l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé – (ATF 136 V 2 consid. 2.5), possibilité dont l'idée à l'origine est la simplification de la procédure (économie de procédure) et qui déroge aux conditions strictes d'une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA (ATF 127 V 228 consid. 2b/bb ; Margit MOSER-SZELESS, op. cit., n. 103 et 104 ad art. 53 LPGA) ; Qu'une nouvelle décision de l'autorité intimée est ainsi considérée comme une décision dont ladite chambre n'a pas à contrôler la conformité au droit si elle donne entière satisfaction à la partie recourante (ATAS/393/2021 du 29 avril 2021) ; Qu'en l'espèce, l'intimé a reconsidéré sa décision litigieuse dans le cadre de son préavis, au sens de l'art. 53 al. 3 LPGA ; que par ses conclusions, elle a donné entière satisfaction à ce que demandait la recourante, comme celle-ci l'a confirmé ; Que la chambre de céans ne peut, en conséquence, que prendre acte des conclusions de l'intimé acceptées par la recourante, le recours devenant sans objet et la cause devant être radiée du rôle ; Que la recourante, qui n'est pas représentée en justice et qui n'a pas allégué ou démontré avoir déployé des efforts dépassant la mesure de ce que tout un chacun consacre à la gestion courante de ses affaires, n'a pas droit à des dépens ; Qu'au vu de ce qui précède, la chambre de céans renoncera à un émolument.

A/2364/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.